

## SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 27 MAI 2021

### Présents :

Monsieur Maurice JENNEQUIN,

Mmes et MM. Francis SAULMONT, Claudy NOIRET, Marie DEPRAETERE, Bernard GILSON, Frédérique VAN ROOST,

Mmes et MM. Jehanne DETRIXHE, Marie-José PEROT, Jean-Charles DELOBBE, Maurice-Richard ADANT, Françoise MATHIEUX, René DUVAL, Raymond DOUNIAUX, Eddy FONTAINE, Laurence PLASMAN, Roland NICOLAS, Vincent DELIRE, Nancy LECLERCQ, Clément METENS, Alexandre FORTEMPS, Didier VILAIN, Véronique COSSE, Jean le MAIRE,  
Madame Isabelle CHARLIER,

**Bourgmestre/Président,  
Échevins,**

**Conseillers,**

**Directrice générale.**

## PROCÈS-VERBAL

## SÉANCE PUBLIQUE

### 1) APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE PRÉCÉDENTE

#### 1) APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU 06 MAI 2021

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

DÉCIDE,

A l'unanimité,

Article unique : d'approuver le procès-verbal de la séance du Conseil communal du 06 mai 2021.

### 2) URBANISME

#### 2) DECRET VOIRIE : AVIS MOTIVE DU CONSEIL COMMUNAL SUR LE PROJET DE LA VILLE DE COUVIN : CRÉER UN PARKING DE 94 PLACES AVEC MISE EN PLACE DE L'ÉCLAIRAGE, DE BULLES À VERRE ENTERRÉES, CRÉER UNE VOIRIE ET CRÉER UN BASSIN D'ORAGE À 5660 COUVIN, RUE DE LA GOËTTE : F0113/93014/UFD/2021/2/2140877 - 004/2021

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu le livre 1er du Code de l'Environnement ;

Vu les dispositions légales et réglementaires relatives aux attributions du Conseil communal et notamment l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les dispositions légales et réglementaires relatives aux attributions du Collège communal et notamment l'article L1123-23 du Code de la démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les dispositions légales et réglementaires du Code du Développement Territorial ;

Vu le décret du 06 février 2014 relatif à la voirie ;

Vu la demande de la VILLE DE COUVIN domicilié à 5660 COUVIN, Avenue de la Libération, 2 tendant à obtenir le permis d'urbanisme pour créer un parking de 94 places avec mise en place de l'éclairage, de bulles à verre enterrées, créer une voirie et créer un bassin d'orage à 5660 Couvin, Rue de la Goëtte, cadastré 1e division, COUVIN, Section F n° 56M - 56L - 55G - 22L ;

Vu le dossier produit ;

Attendu que la demande a fait l'objet, en application de l'article D.IV.33 du Code, d'un accusé de réception envoyé en date du 04/02/2021 ;

Attendu que la demande de permis comprend une notice d'évaluation des incidences sur l'environnement ;

Attendu que selon les dispositions du plan de secteur de PHILIPPEVILLE-COUVIN approuvé par arrêté royal du 24/04/1980, le bien est situé en zone d'habitat » ;

Considérant que de cet accusé de réception complet, il en résulte que l'intervention du Conseil communal est requise quant à la création de voirie, que le délai de procédure est augmenté du temps nécessaire à la prise de décision du Conseil communal ;

Considérant que le Collège doit soumettre la demande "création de voirie" à enquête publique conformément aux articles 12 et 24 à 26 du décret du 06 février 2014 relatif à la voirie communale ;

Attendu que l'enquête publique a été menée également en vertu des articles D. VIII.7 et suivants du CoDT conformément à l'article D.IV.41, alinéa 4 pour le motif suivant : la demande est visée à l'article R.IV.40-1, §1er, 7 ;

Qu'un affichage a été réalisé sur le terrain, aux valves communales de Couvin et que des avis individuels ont été transmis aux propriétaires riverains situés dans un rayon de 50 mètres de ce projet ;

Que l'enquête a débuté le 06/04/2021 et s'est clôturée le 05/05/2021 à 12 heures ;

Que du procès-verbal d'enquête, il est ressorti qu'aucune réclamation ni écrite ni verbale n'a été enregistrée;

Considérant qu'actuellement la zone concernée par les travaux est un parking non aménagé avec simplement un revêtement en empierrement ;

Considérant que le projet vise la création d'un parking de 94 places de stationnement avec place de stationnement PMR, 1 borne électrique de recharge véhicule, 2 places pour mobil home et une zone et dispositif permettant la vidange de ce type de véhicule ;

Considérant qu'il s'agit d'un revêtement hydrocarboné pour les zones de manœuvre et de dalles gazon remplies de granulats au niveau des zones de stationnement ;

Considérant qu'un nouvel éclairage sera placé ;

Considérant que les bulles à verre seront enterrées ;

Considérant qu'une voirie sera créée donnant accès aux parcelles 22E, 22F, 22G et 696A (actuellement accès via zone de parking non aménagé) ;

Considérant que la voirie sera hydrocarbonée d'une largeur de 4,5m avec cheminement piéton en hydrocarboné de 1,5 mètre de largeur et mise en place d'éléments linéaires et de 2 avaloirs, raccordés sur la canalisation existante, pour la reprise des eaux de surfaces ;

Considérant qu'un bassin d'orage sera créé, d'une capacité de 60 m<sup>3</sup> ;

DÉCIDE,

A l'unanimité,

**Article 1 :** Emettre un avis favorable au sujet de la création d'un parking de 94 places avec mise en place de l'éclairage, de bulles à verre enterrées, la création d'une voirie et d'un bassin d'orage telle que présentée dans le projet.

### 3) MOBILITÉ

#### 3) AVENANT À LA CONVENTION RELATIVE À LA SÉCURISATION DU PASSAGE À NIVEAUX-APPROBATION

Le Conseil Communal, en séance publique,

Monsieur le Bourgmestre demande que ce point soit retiré de l'ordre de jour, les documents n'étant pas parvenus à la Ville.

DÉCIDE,

A l'unanimité,

Article unique : de retirer le point de l'ordre du jour.

### 4) PATRIMOINE

#### 4) VENTE D'UN TERRAIN COMMUNAL À GONRIEUX - APPROBATION DES CONDITIONS.

Le Conseil Communal, en séance publique,

L'intervention de Monsieur Raymond Douniaux est actée à sa demande expresse (Monsieur Douniaux remet son texte à Madame La Directrice Générale):

Je m'étonne de voir que les terrains :

- ne sont d'aucune utilité pour la Ville

- qu'il s'agit du même amateur pour les terrains repris aux points 4 et 5

A-t-on, comme à l'habitude, demandé l'avis du DNF? non. J'ai appelé Monsieur Laroche, Ingénieur, lequel me dit ne pas avoir été sollicité. Une partie de ces terrains est retenue dans des aménagements forestiers, quid de la biodiversité? Alors qu'on est prêt à sacrifier 10 Ha de terrain de forêt en pleine maturité pour une soi-disant réserve naturelle au Ry de Rome.

En ce qui concerne le point 6, la parcelle est enclavée dans une propriété privée, notre groupe est donc d'accord.

Si le Collège reste logique avec lui-même, l'argent devrait aller pour l'achat des Cavernes de l'Abîme alors que rien n'est mentionné.

Contrairement aux délibérations des 24/09/2020 (vente d'une parcelle de terrain à Dailly), 10/12/2020 (vente d'un terrain à Couvin) et 28/01/2021 (vente de terrains à Couvin). Le projet d'acquisition des Cavernes de l'Abîme est-il toujours dans les priorités de la Ville?

Monsieur Fontaine sollicite le cadastre du patrimoine de la Ville et du CPAS

DÉCIDE,

A l'unanimité,

De retirer le point de l'ordre du jour

#### 5) VENTE D'UN TERRAIN COMMUNAL À GONRIEUX - APPROBATION DES CONDITIONS.

Le Conseil Communal, en séance publique,

Considérant l'intervention de Monsieur Douniaux au point précédent;

DÉCIDE,

A l'unanimité,

De retirer le point de l'ordre du jour.

**6) VENTE D'UN TERRAIN COMMUNAL À BOUSSU-EN-FAGNE - APPROBATION DES CONDITIONS.**

Le Conseil Communal, en séance publique,

Considérant que le terrain sis à BOUSSU-EN-FAGNE, cadastré Section D n° 310 b d'une superficie de 18 a n'est d'aucune utilité pour la Ville ;

Considérant que pour les finances communales, il est intéressant de procéder à la vente de ce terrain ;

Vu le rapport d'estimation effectuée par Maître M. CHABOT fixant la valeur du bien à 2.250 euros ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation notamment les articles L1122-30 et L1122-36;;

Vu la circulaire du 23/02/2016 relative aux opérations immobilières des pouvoirs locaux fixant un nouveau cadre de référence;

Vu la note de synthèse ;

Sur proposition du collège communal ;

DÉCIDE,

A l'unanimité,

Article 1 : de mettre en vente, de gré à gré par procédure négociée avec publicité le terrain communal sis à BOUSSU-EN-FAGNE, cadastré Section D n° 310 b d'une superficie de 18 a ;

Article 2 : d'arrêter le prix minimum de cette vente à 2.250 euros hors frais;

Article 3 : les offres devront parvenir par pli recommandé pour le 31 août 2021 à 12 h 00 au plus tard auprès de Maître M. CHABOT ;

## 5) FINANCES

**7) AUTORITÉ DE TUTELLE - COMMUNICATION**

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement son article L1315-1 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 05/07/2007, tel que modifié par l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 11/07/2013, portant sur le règlement général de la comptabilité communale et plus particulièrement son article 4 al 2 ;

DÉCIDE,

De prendre connaissance des décisions de l'autorité de tutelle suivantes :

- Délibération établissant le budget 2021 votée en séance du Conseil communal du 25/02/21 approuvée par l'autorité de tutelle le 08/04/2021
- Délibération modifiant le règlement de travail votée en séance du Conseil communal du 25/02/21 approuvée par l'autorité de tutelle le 16/04/2021
- Délibération établissant pour les exercices 2021 à 2025 une redevance communale sur l'achat d'un conteneur jaune de 240L pour la collecte des papiers/cartons votée en séance du Conseil communal du 30/03/2021 approuvée par l'autorité de tutelle le 03/05/2021
- Délibération établissant pour l'exercice 2021, des mesures d'allégement fiscal dans le cadre de la crise sanitaire du Covi-19 votée en Conseil Communal du 30/03/2021 approuvée par l'autorité de tutelle le 03/05/2021

## 6) MARCHÉS PUBLICS

**8) AMÉNAGEMENT DU PARKING DE LA FERME WAEKENS À COUVIN - APPROBATION DES CONDITIONS**

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu le projet arrêté dans le cadre du PIC 2019-2021 pour l'aménagement du parking de la Ferme Waelkens à Couvin;

Vu la nécessité, dans le cadre du projet de réalisation de travaux d'aménagement du parking, de procéder au raccordement pour les équipements électriques;

Considérant que le montant estimé s'élève à 37.438,89€ (incl. 21% TVA);

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable;

Considérant l'absence de concurrence pour raisons techniques: en effet, ORES est seul habilité sur cette partie de l'entité de Couvin;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à l'article 421/731/60, projet 20190014 du Budget 2021 – Service Extraordinaire et sera financé par emprunt;;

Considérant l'avis de légalité du Directeur financier;

DÉCIDE,

A l'unanimité,

Article 1er: D'approuver le montant estimé s'élevant à 37.438,89€ TVAC.

Article 2: De choisir la procédure négociée sans publication préalable comme mode de passation du marché.

Article 3: De financer cette dépense par le crédit inscrit à l'article 421/731/60, projet 20190014 du Budget 2021 – Service Extraordinaire.

Article 4 : De charger le Collège communal de mener à bien ce dossier.

## **7) SPORT**

### **9) INFRASTRUCTURES SPORTIVES - TARIFS INCHANGÉS POUR LA SAISON 2021-2022 - APPROBATION**

Le Conseil Communal, en séance publique,

Considérant qu'en sa séance du 19 mars 2021, le Gouvernement a proposé de mettre en place un mécanisme de soutien via les communes, sur la base des informations fournies par la Direction des infrastructures sportives du département des infrastructures locales du SPW Mobilité et Infrastructures en collaboration avec l' AISF, en faveur des clubs sportifs affiliés à une fédération sportive reconnue par la Fédération Wallonie-Bruxelles;

Considérant que cet engagement de la Wallonie vise à pérenniser l'activité des clubs sportifs au sein des communes wallonnes mais également à leur permettre de préparer la reprise de leurs activités avec plus de sérénité;

Considérant que ce soutien est réalisé via un versement aux communes à destination des clubs sportifs calculé en fonction du nombre d'affiliés éligibles de chaque club, à concurrence de 40 euros par affilié;

Considérant qu'en contrepartie de ce soutien, il est demandé aux autorités communales de s'engager à ne pas augmenter les loyers des infrastructures sportives communales en ce compris au niveau des infrastructures para communales (ASBL de gestion, RCA,....) pour la saison 2021-2022;

DÉCIDE,

A l'unanimité,

Article 1 : de s'engager à ne pas augmenter les loyers des infrastructures sportives communales en ce compris au niveau des infrastructures para communales (ASBL de gestion, RCA,....) pour la saison 2021-2022;

Article 2 : d'envoyer une copie de la présente délibération au SPW intérieur

### **10) MESURE DE SOUTIEN AUX COMMUNES EN FAVEUR DES CLUBS SPORTIFS DANS LE CADRE DE LA CRISE DE LA COVID-19 - OCTROI DES SUBVENTIONS AUX CLUBS - APPROBATION**

Le Conseil Communal, en séance publique,

Considérant qu'en sa séance du 19 mars 2021, le Gouvernement a proposé de mettre en place un mécanisme de soutien via les communes, sur la base des informations fournies par la Direction des infrastructures sportives du département des infrastructures locales du SPW Mobilité et Infrastructures en collaboration avec l' AISF, en faveur des clubs sportifs affiliés à une fédération sportive reconnue par la Fédération Wallonie-Bruxelles;

Considérant que cet engagement de la Wallonie vise à pérenniser l'activité des clubs sportifs au sein des communes wallonnes mais également à leur permettre de préparer la reprise de leurs activités avec plus de sérénité;

Considérant que ce soutien est réalisé via un versement aux communes à destination des clubs sportifs calculé en fonction du nombre d'affiliés éligibles de chaque club, à concurrence de 40 euros par affilié;

Considérant que la subvention régionale en faveur de la commune de Couvin sera engagée sur la base du relevé 2020 des clubs et des affiliés qui lui a été communiqué à l'appui de la circulation reçue;

Considérant que la Commune de Couvin a, via différents canaux, contacté les clubs sportifs de son entité afin de leur communiquer la circulaire reçue;

DÉCIDE,

A l'unanimité,

Article 1 : d'octroyer les subventions aux clubs sportifs conformément au relevé transmis par l' AISF

Article 2 : d'envoyer un courrier aux clubs sportifs afin qu'ils s'engagent à ne pas augmenter leurs cotisations pour le saison 2021-2022

Article 3 : d'envoyer une copie de la présente délibération au SPW Intérieur

## **8) PLAN DE COHÉSION SOCIALE**

**11) PLAN DE COHÉSION SOCIALE - ACTION "ÉTÉ SOLIDAIRE, JE SUIS PARTENAIRE 2021"-  
CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC LE CPAS ET L'ADMINISTRATION COMMUNALE**

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu le décret du 22 novembre 2018 relatif au Plan de Cohésion Sociale 2020-2025 ;

Vu le décret du 22 novembre 2018 relatif au Plan de Cohésion Sociale 2020-2025 pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré à la Communauté française ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 17 janvier 2019 portant exécution du décret du 22 novembre 2018 relatif au PCS 2020-2025 ;

Vu la délibération du Conseil de l'Action Sociale du 14 mai 2019 relative à la délégation du PCS au CPAS de Couvin ;

Attendu l'approbation du Plan de Cohésion Sociale par le Conseil de l'Action Sociale en date du 14 mai 2019 ;

Attendu l'approbation du plan par le Gouvernement Wallon en date du 29 novembre 2019 ;

Attendu l'appel à projet " Été solidaire, je suis partenaire 2021" paru sur le site de la Direction de la Cohésion Sociale (DICS) ;

Considérant les recommandations dudit appel à projet ;

Considérant que le projet consiste à mettre en œuvre une action citoyenne avec la participation de jeunes âgés de 15 à 22 ans ;

Considérant que le CPAS s'engage à mettre à disposition les agents du Plan de Cohésion Sociale pour la mise en place, la coordination et le suivi administratif de l'action ainsi que l'encadrement des jeunes ;

Considérant que ce projet permettra à 7 jeunes choisis par le CPAS parmi ses bénéficiaires et 7 jeunes choisis par la Commune d'obtenir un job d'étudiant citoyen ;

Considérant que l'action 2021 aura lieu du 05 juillet 2021 et au 16 juillet 2021, sauf contrordre lié aux mesures sanitaires COVID-19, auquel cas, la période ci-dessus pourra être modifiée ;

Considérant que le porteur du projet est la Commune de Couvin et que les frais de l'action sont à sa charge ;

Attendu que le Collège communal, en sa séance du 06 avril 2021, a marqué son accord sur la mise en place du projet et a confié la mission de l'action au Plan de Cohésion Sociale, sous réserve d'accord du Conseil de l'Action Sociale ;

Considérant qu'en sa séance du 11 mai 2021, le Conseil de l'Action Sociale a marqué son accord sur la convention présentée;

Considérant que les assistantes sociales du Service Etudiants du CPAS assureront un appui à l'encadrement des étudiants ;

Considérant qu'il a défini que l'action 2021 aura lieu au sein des nouveaux locaux de l'Ecole de promotion sociale de Couvin ;

Considérant qu'afin de respecter les obligations imposées au Plan de Cohésion Sociale, des partenariats doivent être organisés ;

Considérant qu'une convention reprenant les modalités doit être signée entre l'Administration communale et le CPAS de Couvin quant à la mise à disposition du personnel du PCS ;

Considérant le projet de convention en annexe ;

DÉCIDE,

A l'unanimité,

Article 1: d'approuver la convention de partenariat entre le Centre public d'action sociale et l'administration communale de Couvin dans le cadre de la mise en place de l'action « Été solidaire, je suis partenaire 2021 » dont le texte est ci-dessous :

**Convention de partenariat relative à l'exécution  
du Plan de cohésion sociale**

**Entre d'une part,**

*Le Centre Public d'Action Sociale de la ville de Couvin, représenté par Madame Catherine Dorvillers, Directrice Générale et Madame Jehanne Detrixhe, Présidente ;*

**Et d'autre part,**

*La Commune de Couvin, représentée par son Collège communal ayant mandaté Madame Isabelle Charlier, Directrice Générale et Monsieur Maurice Jennequin, Bourgmestre ;*

**Il est convenu ce qui suit :**

**Chapitre 1 – Objet de la convention - Durée**

**Art.1.**

*La présente convention est conclue dans le cadre de la réalisation du Plan de cohésion sociale 2020-2025 de la ville de Couvin.*

*Conformément à l'article 4 §2 du décret du 22 novembre 2018 relatif au Plan de cohésion sociale des villes et communes de Wallonie, pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré de la Communauté française, il s'inscrit dans les deux objectifs suivants :*

*1° d'un point de vue individuel : réduire la précarité et les inégalités en favorisant l'accès effectif de tous aux droits fondamentaux ;*

*2° d'un point de vue collectif : contribuer à la construction d'une société solidaire et coresponsable pour le bien-être de tous.*

**Art.2.**

*La Commune s'engage à réaliser ou à participer à la réalisation de l'action suivante : Été solidaire, je suis partenaire 2021.*

Le projet consiste à mettre en œuvre une action citoyenne avec la participation de jeunes âgées de 15 à 22 ans dans le cadre de l'action spécifique mentionnée ci-dessus.

Le CPAS s'engage à mettre à disposition le Plan de Cohésion Sociale pour la mise en place de l'action Été solidaire, je suis partenaire 2020.

Le Plan de Cohésion Sociale s'engage à rédiger les rapports relatifs à la candidature de l'administration communale à ladite action. Il s'engage également à mettre en place l'action sur le terrain par la mise à disposition de deux éducatrices pour l'encadrement des jeunes.

Le Plan de Cohésion Sociale se charge, via le service ressources humaines de la Commune de tout l'aspect lié à la rédaction et au suivi des contrats des étudiants. Il gèrera les rapports d'activités et financiers liés à cette opération.

Le CPAS s'engage à recruter 7 jeunes afin de leur permettre d'obtenir un job d'étudiant citoyen. Le CPAS s'engage également à mettre une assistante sociale chargée de gérer l'aspect administratif des jeunes (recrutement, recherche de documents pour l'obtention d'un dossier complet) ainsi qu'une personne chargée de venir au minimum un jour sur deux afin de rencontrer les jeunes pour un débriefing et en soutien aux éducatrices du Plan de Cohésion Sociale ainsi que des ouvriers communaux affectés à l'action.

Parallèlement, la Commune s'engage à mettre à disposition deux à trois ouvriers communaux au minimum pour la réalisation des tâches liées à l'action.

#### **Art.3.**

La convention est conclue pour une durée maximale de deux semaines, débutant le 05 juillet 2021 et se terminant le 16 juillet 2021. En cas de contrordre lié aux mesures sanitaires COVID-19, la période ci-dessus pourra être modifiée.

### **Chapitre 2 – Soutien financier**

#### **Art.4.**

Le CPAS de Couvin s'engage à fournir les moyens nécessaires à son partenaire pour l'exécution de la présente convention conformément à l'arrêté du Gouvernement du 17 janvier 2019 portant exécution du décret du 22 novembre 2018 relatif au Plan de cohésion sociale des villes et communes de Wallonie.

Les moyens nécessaires sont détaillés comme suit :

Le PCS met à disposition du projet deux membres de son équipe pour la gestion des actions de terrain et un membre coordinateur pour la gestion administrative des dossiers.

Le CPAS met à disposition du projet un membre de son staff social pour la recherche des jeunes jobistes ainsi qu'une personne de référence présente sur le terrain pour le débriefing.

La Commune met à disposition du projet au minimum deux à trois ouvriers tout au long de l'action.

La Commune prend en charge le montant des matériaux nécessaires à la réalisation de l'action.

Par ailleurs, le projet subventionné ne peut en aucun cas faire l'objet d'un double subventionnement.

#### **Art.5.**

L'administration communale s'engage à être **représenté aux réunions de la commission d'accompagnement** du Plan de cohésion sociale et à faire part aux membres de celle-ci de l'état d'avancement de la ou des actions décrites à l'article 2 et de l'état de l'utilisation de la subvention.

#### **Art.6.**

Les documents probants sont conservés et tenus à la disposition de l'administration régionale par les autorités communales dans le cadre de la communication du rapport financier au plus tard jusque fin septembre 2021, à la réception du rapport financier.

Pour les frais de personnel, l'administration communale de Couvin fournit les contrats de travail, d'occupation d'étudiant ou de stage et les fiches individuelles de rémunération. Elle recevra le montant de la subvention pour le paiement des jeunes étudiants et prendra en charge le montant des cotisations patronales.

Pour les frais de fonctionnement, elle fournit les factures, tickets de caisse et bons de commande.

#### **Art.7.**

Il est imposé à la Commune cocontractante d'informer le CPAS de toutes les démarches qui seraient engagées afin de dissoudre volontairement l'association, ou de toute action judiciaire intentée dans le but d'obtenir une annulation ou une dissolution judiciaire de l'association. De même, il devra l'avertir de tout transfert de son siège social ou de la volonté d'un changement de fond ou de forme. Cette communication sera concomitante à la convocation envoyée aux membres effectifs de l'association, soit huit jours au moins avant la réunion de l'Assemblée générale.

La Commune sera tenue de restituer la subvention dans toutes les hypothèses visées par l'article L3331-8, § 1er, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

### **Chapitre 3 – Visibilité donnée au PCS**

#### **Art.8.**

Toute publication, annonce, publicité, invitation, établie à l'attention des usagers, partenaires, membres du secteur associatif sans que cette liste soit exhaustive, ainsi que tout support technique et publicitaire utilisé lors de manifestations publiques ou privées organisées avec le support de l'aide visée dans la présente convention, devront indiquer la mention suivante : « avec le soutien/ avec la collaboration de la Commune de Couvin et du Plan de Cohésion Sociale et du CPAS de Couvin »

### **Chapitre 4 – Résiliation de la convention - Modification de la convention - Signature**

#### **Art.9.**

Chacune des parties peut résilier unilatéralement la convention en cas de manquement total ou partiel de l'autre partie à ses obligations contractuelles, en cas de diminution de la subvention octroyée par la Région ou si la relation de confiance entre les deux parties est définitivement rompue.

La résiliation peut intervenir sans formalité judiciaire, après mise en demeure notifiée à l'autre partie par lettre recommandée, mentionnant les raisons de la décision prise et sans préjudice de la réclamation d'une indemnité.

La Commune est tenue d'informer, par courrier et dans un délai raisonnable, la Direction interdépartementale de la Cohésion sociale du SG du Service public de Wallonie et la Direction de l'Action Sociale de la DGO5 du SPW, et ce quelle que soit la partie qui prend l'initiative de résilier la présente convention.

#### **Art.10.**

La convention peut être résiliée de manière bilatérale à la convenance des deux parties.

#### **Art.11.**

Les parties prévoient que toute modification à la présente convention devra faire l'objet d'un avenant signé par chacune des parties mentionnant expressément les modifications apportées et la période de validité de l'avenant. Les procédures de modification de Plan précisées dans le Vade-mecum du PCS devront être respectées.

#### **Art.13.**

A défaut de règlement à l'amiable, les Cours et Tribunaux de l'Arrondissement seront seuls compétents pour connaître de tout litige susceptible de survenir dans l'exécution de la présente convention.

Article 2: de transmettre la présente délibération au Centre Public d'Action Sociale de Couvin.

Article 3: de transmettre la présente délibération à la Direction Interdépartementale de l'Action Sociale.

## **9) DIVERS**

### **12) PROJET "PLAN GLOBAL" - PEINES ET MESURES JUDICIAIRES ALTERNATIVES - CONVENTION DE SUBVENTIONNEMENT CONCERNANT L'ENGAGEMENT DE PERSONNEL CHARGÉ DE L'ACCOMPAGNEMENT DE MESURES JUDICIAIRES POUR L'ANNÉE 2020 - APPROBATION**

Le Conseil Communal, en séance publique,

Suite à la remarque de Madame Plasman, Monsieur le Directeur Financier analysera le montant du subside et sa réception.

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le projet de convention 2020 relative au subventionnement du/des projet(s) d'encadrement des peines et mesures alternatives soutenu(s) par la Ville de COUVIN ;

Vu la note de synthèse explicative établie conformément à l'article L1122-13, § 1, al. 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

DÉCIDE,

A l'unanimité,

**Article 1** : d'approuver le projet de convention annuelle 2020 relative au subventionnement du/des projet(s) d'encadrement des peines et mesures alternatives soutenu(s) par la Ville de COUVIN susvisé avec le SPF Justice, dont le texte est repris ce-dessous ;

Le montant de 46.892,71 EUR sera versé à la Ville comme intervention financière de l'Etat fédéral ;

#### Convention de subventionnement

#### Concernant l'engagement de personnel chargé de l'accompagnement de mesures judiciaires pour l'année 2020

En exécution de/du :

- la loi du 30 mars 1994 portant des dispositions sociales, notamment l'article 69, modifiée par les lois du 21 décembre 1994, 25 mai 1999, 22 décembre 2003, 27 décembre 2006, 12 mai 2014 et du 20 décembre 2016 ;

- l'arrêté royal du 26 décembre 2015 déterminant les conditions auxquelles les organismes peuvent bénéficier d'une aide financière pour le recrutement de personnel chargé de l'accompagnement de mesures judiciaires, nommé ci-après l' "AR" ;

- l'arrêté ministériel du 26 décembre 2015 déterminant les conditions auxquelles les organismes peuvent bénéficier d'une aide financière pour le recrutement de personnel chargé de l'accompagnement de mesures judiciaires, nommé ci-après l' "AM" ;

Entre,

d'une part l'Etat, représenté par la Ministre de la Justice, établi Boulevard de Waterloo, 115 à 1000 Bruxelles, ci-après dénommé "le Ministre",

et,

d'autre part la Ville de Couvin, représentée par le Conseil Communal, pour lequel interviennent Monsieur Maurice JENNEQUIN, Bourgmestre et Madame Isabelle CHARLIER, Directrice Générale, ci-après dénommée "l'organisme".

Il est convenu ce qui suit :

#### **I. Dispositions générales**

1. Sous réserve des crédits disponibles, le ministre attribue un montant annuel de 46.892,71 € à l'organisme.

2. La subvention annoncée au point 1 est destinée à l'accompagnement de :

- Travaux d'intérêt général prononcés sur base de l'art. 216 ter, §1, du Code d'instruction criminelle.

- Peines de travail prononcées sur base des art. 37 quinquies, 37 sexies et 37 septies du code pénal.

Le service subventionné est un service d'encadrement simple, tel que désigné à l'article 1,9 ° de l'AM

En cas de détachement vers une asbl, la convention passée entre l'organisme et l'asbl est transmise à l'Administration générale des Maisons de Justice.

3. La subvention est attribuée pour l'engagement de :

1 personne niveau B à temps plein

Détail de l'enveloppe globale :

	Total
<b>Frais de personnel</b>	41.892,71 €
frais administratifs	1000 €
<b>Moyens d'action</b>	Frais de déplacement 1000 €
Investissements	2500 €
<b>Frais de fonctionnement</b>	500 €
<b>Total général</b>	46.892,71 €

La subvention est attribuée sous la forme d'une enveloppe globale annuelle. Dans cette enveloppe globale, un transfert des sommes octroyées peut être réalisé entre les frais de personnel d'une part et moyens d'actions et frais de fonctionnement d'autre part et inversement. Ce transfert est équivalent à la somme des forfaits maximums prévus pour les moyens d'action et les frais de fonctionnement, tels que prévus à l'annexe 1 de l'AR.

4. La convention est conclue pour une période d'1 an. Celle-ci entre en vigueur le 1er janvier 2020 et prend fin le 31 décembre 2020.

5. Le territoire d'action de l'organisme est celui défini en collaboration avec la maison de justice compétente et précisé dans le rapport d'activité adressé à l'Administration générale des maisons de justice.

6. La maison de justice compétente est la maison de justice de Dinant.

7. L'administration compétente est l'administration générale des Maisons de Justice, rue de Louvain, 38 à 1000 Bruxelles. Le contrôle financier est réalisé par la direction Partenariats à l'AGMJH.

## **II. Obligations de l'organisme**

1. Tout en conservant les autres obligations de l'AR et de l'AM, l'organisme a en particulier pour obligation :

- d'engager le personnel destiné à l'accompagnement d'un travail d'intérêt général, d'une peine de travail, d'une formation ou d'une formation ou d'un traitement dans le cadre d'une mesure judiciaire. Ce personnel est désigné comme le ou les travailleur(s) du service d'accompagnement ;

- d'agir en tant qu'employeur conformément aux dispositions légales et réglementaires prévues par le droit de la protection du travail ;

- d'assumer les moyens d'action associés au recrutement et les frais de fonctionnement ;

- de veiller à offrir au personnel une formation appropriée à la mission du service d'accompagnement et un encadrement spécialisé ;

- de soutenir le service d'accompagnement quant au développement de son contenu par son expertise spécifique.

Pour bénéficier d'un subventionnement, l'organisme et le service d'accompagnement doivent accomplir de manière effective et régulière des prestations en rapport avec la convention, ainsi que ;

- satisfaire aux obligations et aux objectifs visés aux articles 7 à 17 de l'arrêté ministériel ;

- se soumettre aux actions de contrôle de l'administration relatives aux obligations et objectifs visés aux articles 7 à 17 de l'arrêté ministériel ;

- transmettre à l'administration, par l'intermédiaire de la maison de justice, au plus tard le 30<sup>ème</sup> jour du mois qui suit la fin du trimestre, un rapport trimestriel, suivant un modèle établi par l'administration.

L'organisme est responsable de l'utilisation faite des subsides octroyés par le Ministre et s'engage à les gérer "en bon père de famille", et conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables aux subventions fédérales.

2. Lors de chaque engagement de personnel, départ ou modification de contrat, l'organisme doit remplir le formulaire "modification du personnel". Tout départ et/ou remplacement d'un membre du personnel doit être directement communiqué à l'aide dudit formulaire. Ce formulaire doit clairement mentionner la date à partir de laquelle le personnel intéressé est entré en service. Ce formulaire doit être transmis à l'Administration Générale Maisons de Justice - Direction Partenariats - (rue du Commerce, 68 A à 1040 Bruxelles). Tout le personnel ne doit pas être recruté à la même date (Annexe 1 - formulaire GP1).

Pour le 31 mars de l'exercice budgétaire suivant celui au cours duquel les crédits ont été octroyés, l'organisme transmettra également un dossier financier, selon les modalités prévues à l'article 32 et 33, § 1er de l'arrêté ministériel du 26 décembre 2015. Les pièces à mettre à disposition ou à introduire dans le cadre du dossier financier sont définies à l'annexe 2 de l'AR. L'organisme s'engage à se conformer aux directives de l'administration (formulaire GP2, GP2 bis et formulaire GP3 en annexe, et l'annexe 1 de l'AR : déclaration sur l'honneur).

## **III. Objectifs poursuivis par le service d'encadrement**

Les objectifs comprennent : les missions, la vision, la cadre judiciaire, la méthodologie, le groupe cible, le territoire d'action, et les critères d'évaluation.

### **1. La mission**

Le service d'accompagnement a pour mission de faciliter la mise en oeuvre des peines et mesures par les partenaires de la chaîne pénale : les autorités judiciaires, les maisons de justice et, en ce qui concerne les peines de travail et travail d'intérêt général, les lieux de prestation.

Le service d'accompagnement, en tant qu'acteur communautaire et partenaire des acteurs de la chaîne pénale, apporte à la mise en oeuvre des peines et mesures l'expertise qui lui est spécifique.

Le service d'accompagnement doit pour remplir sa mission :

- développer une offre répondant à la demande des partenaires de la chaîne pénale ;



- accueillir et encadrer les justiciables afin qu'ils disposent de tous les dispositifs nécessaires pour satisfaire aux conditions prévues par les peines et mesures qui ont été prononcées à leur rencontre ;
- faire rapport aux assistants de justice qui à leur tour font rapport aux autorités judiciaires, du déroulement de l'exécution des mesures ou peines.

## 2. La vision

Le service d'accompagnement réalise sa mission selon la vision suivante :

- prévenir la commission de nouvelles infractions ;
- contribuer à une justice humaine et accessible, dans laquelle la responsabilisation du justiciable prime.

## 3. Le cadre judiciaire

Les peines et mesures encadrées par les services d'accompagnement sont :

- les travaux d'intérêt général qui ont été décidés en vertu de l'article 216ter, § 1er, alinéas 3 et 4, du Code d'instruction criminelle ;
- les peines de travail imposées conformément aux articles 37ter, 37quater et 37quinquies du Code pénal ;
- les formations qui ont été décidées que la base de l'article 216ter, § 1er, alinéas 3 et 4 du Code d'instruction criminelle ou des articles 1 et 1bis de la loi du 29 juin 1964 concernant la suspension, le sursis et la probation ou de la loi relative à la probation autonome ;
- les traitements qui ont été décidés sur la base de l'article 216ter, § 1er, alinéa 2 du Code d'instruction criminelle ou de l'article 1 de la loi du 29 juin 1964 concernant la suspension, le sursis et la probation ou de l'art. 35 de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive ou de la loi relative à la probation autonome.

## 4. La méthodologie

Dans sa manière de travailler, le service d'accompagnement applique les principes de base tels que définis par l'administration.

## 5. Le groupe cible

Le groupe cible vise toute personne envoyée par la maison de justice dans le cadre de la mise à exécution d'une peine ou d'une mesure visée au point 1.2.

## 6. Le territoire d'action

Le service d'accompagnement travaille sur le territoire tel que défini à l'article au point 1.5.

Le service d'accompagnement encadre tous les justiciables appartenant à son groupe cible qui lui sont envoyés et qui doivent accomplir leur peine ou mesure sur ce territoire. Si pour des raisons particulières la mise en oeuvre de la peine ou de la mesure n'est pas possible, le service d'accompagnement transmettra l'information à la maison de justice. Dans ce cas, qui doit rester exceptionnel, le service d'accompagnement fournira toutes les motivations de son refus.

## 7. Les critères d'évaluation

Le service d'accompagnement accomplit sa mission en respectant des critères quantitatifs et qualitatifs.

Pour pouvoir juger du respect des critères quantitatifs, des zones sont définies. Pour pouvoir juger du respect des critères qualitatifs, l'administration prévoit des indicateurs objectivables.

Dans le cadre de la subvention octroyée, les critères à prendre en compte sont ceux repris dans l'arrêté ministériel du 26 décembre 2016 déterminant les conditions auxquelles des organismes peuvent bénéficier d'une aide financière pour le recrutement de personnel chargé de l'accompagnement de mesures.

## **IV. Obligations du ministre**

Sans préjudice des droits et obligations de l'AR et de l'AM, le ministre met à disposition de l'organisme les crédits correspondant à la subvention prévue par la convention. L'Office des régimes particuliers de sécurité sociale est chargé du paiement de cette subvention.

Sous réserve des crédits disponibles, la liquidation des allocations dues est réalisée selon un système d'avance/solde. Le pourcentage de ces avances est calculé sur une base annuelle. L'avance de l'allocation est fixée à 80 % du montant de l'allocation annuelle. Le solde de l'allocation est versé après contrôle des dépenses introduites par l'organisme (Annexe 2 - formulaire GP2 (en ce compris l'annexe 2bis) et l'annexe 3 - formulaire GP3) et clôture du décompte annuel définitif.

Le non-respect des conditions mises dans la convention liant l'organisme et le ministre de la justice peut entraîner la suppression du paiement de l'intervention forfaitaire et la récupération partielle voire entière de l'intervention.

Le Ministre de la Justice procède aux récupérations et décide des suppressions des subventions.

## **V. Mise à disposition du personnel**

Le personnel recruté par la commune peut être mis à disposition d'une asbl. Les conditions de cette mise à disposition font l'objet d'un accord écrit liant la commune à l'association, conformément à l'article 2, §2 de l'AR. Dans ce cas d'espèce, seule l'association sera responsable de l'encadrement proprement dit des mesures judiciaires alternatives à l'égard des autorités judiciaires compétentes.

## **VI. Dispositions finales**

L'organisme fournit les ressources nécessaires à l'exécution de la convention durant le temps qui est nécessaire au traitement du dossier financier.

Les parties peuvent de commun accord apporter des modifications à la convention. Le cas échéant, les modifications sont reprises dans un avenant.

Les parties peuvent mettre fin prématurément à la convention d'un commun accord.

Les parties peuvent résilier le contrat unilatéralement par lettre recommandée, à condition d'observer une période de six mois de préavis.

La présente convention est signée en deux exemplaires. Chaque partie déclare en avoir reçu un exemplaire.

**Article 2 :** qu'une copie de la présente délibération sera transmise au SPF Justice, Direction générale des Maisons de Justice.

**13) POSITION DU CONSEIL À L'ÉGARD DES DIFFÉRENTS POINTS PORTÉS À L'ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE D'IDEFIN- DÉCISION**

Le Conseil Communal, en séance publique,

Considérant que la Commune de COUVIN est affiliée à la Société Intercommunale IDEFIN ;  
Considérant que notre Commune a été dûment convoquée à participer à l'Assemblée Générale Ordinaire du 24/06/2021, par lettre datée du 05/05/2021, avec communication de l'ordre du jour et de toutes les pièces y relatives ;  
Considérant que dans ce même courrier, il est demandé, que compte tenu de la pandémie, et dans la mesure du possible, de limiter la présence physique à l'assemblée générale à un seul représentant portant notre délibération ;  
Considérant les différents points portés à l'ordre du jour de la susdite Assemblée ;  
Considérant les dispositions du décret du 19 juillet 2006 modifiant le décret du 5 décembre 1996 relatif aux intercommunales wallonnes et les statuts de ladite intercommunale ;  
Considérant que notre Commune est représentée aux Assemblées Générales de ladite intercommunale par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentant la majorité du Conseil Communal ;  
Considérant également que l'article L1523 – 12 § 1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation stipule que chaque commune dispose à l'assemblée générale d'un droit de vote déterminé par les statuts ou le nombre de parts qu'elle détient. Les délégués de chaque commune et, le cas échéant, de chaque province ou C.P.A.S., rapportent à l'assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur conseil.  
À défaut de délibération du conseil communal et, s'il échec, provincial ou de C.P.A.S., chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente.  
Toutefois, en ce qui concerne l'approbation des comptes, le vote de la décharge aux administrateurs et aux membres du collège visé à l'article L1523-24, les questions relatives au plan stratégique, l'absence de délibération communale, provinciale ou de C.P.A.S. est considérée comme une abstention de la part de l'associé en cause.

DÉCIDE,

Par 23 abstentions,

Article 1 : de ne pas approuver les points portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale, à savoir :

- Approbation du procès-verbal de l'Assemblée Générale du 10 décembre 2020 ;
- Approbation du Rapport d'Activités 2020 ;
- Approbation des Comptes 2020 ;
- Rapport du Réviseur ;
- Approbation du Rapport de Rémunérations établi en application de l'article L6421-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
- Approbation du Rapport de Gestion 2020 ;
- Approbation du Rapport Spécifique de prises de participations ;
- Décharge aux Administrateurs ;
- Décharge au Réviseur.

Article 2 : aucun délégué ne sera présent physiquement

Article 3 : de charger le Collège Communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de transmettre copie de celle-ci à l'Intercommunale précitée et à ses représentants.

**14) POSITION DU CONSEIL À L'ÉGARD DES DIFFÉRENTS POINTS PORTÉS À L'ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE D'IMIO- DÉCISION**

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1512-3 et L1523-1 et suivants ;  
Vu la délibération du Conseil portant sur la prise de participation de la Ville à l'intercommunale de mutualisation en matière informatique et organisationnelle (IMIO) ;  
Considérant que la Ville a été convoqué(e) à participer à l'assemblée générale virtuel d'IMIO du 22 juin 2021 par lettre datée du 28 avril 2021 ;  
Considérant que l'Assemblée générale du deuxième semestre doit avoir lieu, avant la fin du mois de décembre, conformément à l'article L1523-13 – paragraphe 4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;  
Considérant que la Ville doit être représentée à l'Assemblée générale de l'intercommunale IMIO par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentant la majorité du Conseil communal ;  
Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces cinq délégués représentant la Ville à l'Assemblée générale de l'intercommunale IMIO du 09 décembre 2020 ;  
Qu'au vue des circonstances sanitaires, la présence physique d'un délégué de la Ville à l'assemblée générale n'est pas nécessaire : l'Intercommunale tiendra compte de toutes les délibérations qui lui seront adressées pour l'expression des votes mais aussi pour le calcul des différents quorums de présence et de vote, suivant la possibilité offerte dans l'arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 32. ;  
Considérant que les Villes et Communes dont le conseil n'a pas délibéré, sont présumées s'abstenir et que les délégués ne peuvent pas prendre part au vote lors de la tenue de l'assemblée générale ;  
Que si le Conseil communal souhaite être représenté, il est invité à limiter cette représentation à un seul délégué. Toutefois, au regard des circonstances actuelles, l'intercommunale IMIO recommande de ne pas envoyer de délégué.  
Que le Conseil doit se prononcer sur le point de l'ordre du jour de l'Assemblée générale adressés par l'intercommunale ;

Considérant que les délégués rapportent à l'Assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil et qu'à défaut de délibération du Conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente ;

Considérant que l'ordre du jour porte sur :

1. Présentation du rapport de gestion du Conseil d'Administration ;
2. Présentation du rapport du Collège des contrôleurs aux comptes ;
3. Présentation et approbation des comptes 2020 ;
4. Décharge aux administrateurs ;
5. Décharge aux membres du collège des contrôleurs aux comptes ;
6. Désignation d'un collège de 2 réviseurs pour les années 2021-2023.

Considérant que les points précités sont de la compétence de l'Assemblée Générale et ce conformément à l'article 24 des statuts de l'intercommunale IMIO.

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE,

A l'unanimité,

**Article 1.**

D'approuver l'ordre du jour dont les points concernent :

1. Présentation du rapport de gestion du Conseil d'Administration ;
2. Présentation du rapport du Collège des contrôleurs aux comptes ;
3. Présentation et approbation des comptes 2020 ;
4. Décharge aux administrateurs ;
5. Décharge aux membres du collège des contrôleurs aux comptes ;
6. Désignation d'un collège de 2 réviseurs pour les années 2021-2023.

**Article 2.-** de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

**Article 3.-** de transmettre la présente délibération à l'intercommunale IMIO.

**15) POSITION DU CONSEIL À L'ÉGARD DES DIFFÉRENTS POINTS PORTÉS À L'ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE DE L'INASEP - DÉCISION**

Le Conseil Communal, en séance publique,

Considérant que la Commune de COUVIN est affiliée à l'INASEP ;

Considérant que notre Commune a été dûment convoquée à participer à l'Assemblée Générale ordinaire du 23/06/2021, par lettre datée du 30/04/2021, avec communication de l'ordre du jour et de toutes les pièces y relatives ;

Considérant que pour les mêmes raisons, le Conseil communal, ayant délibéré sur le point à l'ordre du jour décide de transmettre simplement la présente délibération et de désigner un seul délégué pour le représenter lors de l'AGE organisée en visioconférence, en demandant qu'il soit tenu compte de sa délibération comme présence et pour le vote lors de cette Assemblée générale extraordinaire conformément aux règles édictées par la Région wallonne;

Considérant les différents points portés à l'ordre du jour de la susdite Assemblée ;

Considérant les dispositions du décret du 19 juillet 2006 modifiant le décret du 5 décembre 1996 relatif aux intercommunales wallonnes et les statuts de ladite intercommunale ;

Considérant que notre Commune est représentée aux Assemblées Générales de ladite intercommunale par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentant la majorité du Conseil Communal ;

Considérant également que l'article L1523 – 12 § 1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation stipule que chaque commune dispose à l'assemblée générale d'un droit de vote déterminé par les statuts ou le nombre de parts qu'elle détient. Les délégués de chaque commune et, le cas échéant, de chaque province ou C.P.A.S., rapportent à l'assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur conseil;

À défaut de délibération du conseil communal et, s'il échec, provincial ou de C.P.A.S., chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente;

Toutefois, en ce qui concerne l'approbation des comptes, le vote de la décharge aux administrateurs et aux membres du collège visé à l'article L1523-24, les questions relatives au plan stratégique, l'absence de délibération communale, provinciale ou de C.P.A.S. est considérée comme une abstention de la part de l'associé en cause;

DÉCIDE,

A l'unanimité,

Article 1 : d'approuver l'ordre du jour suivant :

1. Présentation du rapport annuel de gestions sur l'exercice 2020.
2. Présentation du bilan, du rapport du Collège des contrôleurs aux comptes (réviseur) ,du rapport annuel du Comité de rémunération et proposition d'approbation des comptes arrêtés au 31/12/20 et de l'affectation des résultats 2020
3. Décharge aux Administrateurs
4. Décharge au Collège des contrôleurs aux comptes
5. Composition du Conseil d'administration, groupe des observateurs pour le personnel (remplacement)
6. Contrôle par l'Assemblée générale du respect de l'obligation des administrateurs de s'informer et de se former en continu

## 7. Rapport spécifique sur les prises de participation

Article 2 : Le Conseil communal sera néanmoins représenté à l'assemblée générale organisée en visioconférence par un seul délégué en la personne de Monsieur Claudy NOIRET pour porter le vote du Conseil sur le point porté à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire du 23 juin 2021

Considérant le décret du 1er octobre 2020 publié au MB le 26 octobre 2020, le Conseil communal demande aux instances d'INASEP qu'il soit tenu compte de la présente délibération tant pour ce qui concerne l'expression des votes mais également pour ce qui est du calcul des différents quorums de présence et de vote.

Article 3 : de charger le Collège Communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de transmettre copie de celle-ci à l'Intercommunale précitée et à ses représentants.

## **16) POSITION DU CONSEIL À L'ÉGARD DES DIFFÉRENTS POINTS PORTÉS À L'ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DE L'AISSNSH - DÉCISION**

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1512-3 et L1523-1 et suivants ;

Considérant que la Ville a été convoquée à participer à l'assemblée générale de l'AISSNSH du 22 juin 2021 par lettre datée du 04 mai 2021;

Considérant que la Ville doit être représentée à l'Assemblée générale de l'intercommunale de l'AISSNSH par six délégués, désignés à la proportionnelle;

Que le Conseil doit se prononcer sur le point de l'ordre du jour de l'Assemblée générale adressés par l'intercommunale ;

Considérant que les délégués rapportent à l'Assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil et qu'à défaut de délibération du Conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente ;

Considérant que l'ordre du jour porte sur :

1. Constitution du bureau de l'Assemblée Générale - Nomination de deux scrutateurs
2. Lecture et approbation du PV de l'Assemblée Générale du 22/12/2020
3. Analyse du rapport de gestion pour l'année 2020 élaboré en CA du 03 mai 2021
4. Analyse des comptes annuels de l'exercice 2020 (bilan, compte de résultats et annexes) arrêtés par le CA du 03 mai 2021
5. Rapport du réviseur - exercice 2020 - Monsieur LOTTIN
6. Approbation des comptes annuels (bilan, compte de résultats et annexes) - 2020
7. Demande
  1. l'intervention des communes associées dans la perte 2020 à raison de 697 469,33€ (967 363,70€ pour Couvin et 105,63€ pour Chimay)
  2. La poursuite de l'activité de l'Intercommunale des Sports du Sud-Namurois et Sud-Hainaut en 2021
2. Approbation du rapport annuel du Comité de rémunération sur l'exercice 2020
3. Approbation du rapport spécifique relatif aux prises de participation - exercice 2020
4. Approbation du rapport du CA de Rémunération - 2020
5. Décharge de leur mandat à donner aux Administrateurs
6. Décharge de son mandat à donner au réviseur
7. Nomination d'un membre du Conseil d'Administration
8. Nomination d'un membre du Comité de Rémunération.

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE,

A l'unanimité,

### **Article 1.**

D'approuver l'ordre du jour dont les points concernent :

1. Constitution du bureau de l'Assemblée Générale - Nomination de deux scrutateurs
2. Lecture et approbation du PV de l'Assemblée Générale du 22/12/2020
3. Analyse du rapport de gestion pour l'année 2020 élaboré en CA du 03 mai 2021
4. Analyse des comptes annuels de l'exercice 2020 (bilan, compte de résultats et annexes) arrêtés par le CA du 03 mai 2021
5. Rapport du réviseur - exercice 2020 - Monsieur LOTTIN
6. Approbation des comptes annuels (bilan, compte de résultats et annexes) - 2020
7. Demande
  1. l'intervention des communes associées dans la perte 2020 à raison de 697 469,33€ (967 363,70€ pour Couvin et 105,63€ pour Chimay)
  2. La poursuite de l'activité de l'Intercommunale des Sports du Sud-Namurois et Sud-Hainaut en 2021
2. Approbation du rapport annuel du Comité de rémunération sur l'exercice 2020
3. Approbation du rapport spécifique relatif aux prises de participation - exercice 2020
4. Approbation du rapport du CA de Rémunération - 2020
5. Décharge de leur mandat à donner aux Administrateurs
6. Décharge de son mandat à donner au réviseur

7. Nomination d'un membre du Conseil d'Administration
8. Nomination d'un membre du Comité de Rémunération.

**Article 2.-** de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

**Article 3.-** de transmettre la présente délibération à l'AISSNSH

**17) POSITION DU CONSEIL À L'ÉGARD DES DIFFÉRENTS POINTS PORTÉS À L'ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE DU BEP - DÉCISION**

Le Conseil Communal, en séance publique,

Considérant que la Commune de COUVIN est affiliée à la Société Intercommunale BEP ;

Considérant que notre Commune a été dûment convoquée à participer à l'Assemblée Générale Ordinaire du 22/06/2021 par lettre datée du 12/05/2021 avec communication de l'ordre du jour et de toutes les pièces y relatives ;

Considérant que dans ce même courrier, il est demandé, que compte tenu de la pandémie, et dans la mesure du possible, de limiter la présence physique à l'assemblée générale à deux représentants (les mêmes pour toutes les intercommunales) portant notre délibération;

Considérant le décret du Parlement wallon du 31 mars 2021, prolongeant jusqu'au 30 septembre 2021, les règles fixés dans le décret du 1er octobre 2020 organisant la tenue des réunions des organes des intercommunales, sociétés à participation publique locale significative, associations de pouvoirs publics visées à l'article 118 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, sociétés de logement de service public, ASBL communales ou provinciales, régies communales ou provinciales autonomes, associations de projet ou tout autre organisme supralocal ayant pris la forme d'une société ou d'une association ;

Considérant qu'en application de ce décret, à titre exceptionnel et en dérogation au Code de la Démocratie Locale et Décentralisée, la simple transmission de la présente décision suffit à rapporter la proportion des votes intervenus au sein du Conseil communal ;

Considérant les différents points portés à l'ordre du jour de la susdite Assemblée ;

Considérant les dispositions du décret du 19 juillet 2006 modifiant le décret du 5 décembre 1996 relatif aux intercommunales wallonnes et les statuts de ladite intercommunale ;

Considérant que notre Commune est représentée aux Assemblées Générales de ladite intercommunale par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentant la majorité du Conseil Communal ;

Considérant également que l'article L1523 – 12 § 1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation stipule que chaque commune dispose à l'assemblée générale d'un droit de vote déterminé par les statuts ou le nombre de parts qu'elle détient. Les délégués de chaque commune et, le cas échéant, de chaque province ou C.P.A.S., rapportent à l'assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur conseil.

À défaut de délibération du conseil communal et, s'il échet, provincial ou de C.P.A.S., chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente;

Toutefois, en ce qui concerne l'approbation des comptes, le vote de la décharge aux administrateurs et aux membres du collège visé à l'article L1523-24, les questions relatives au plan stratégique, l'absence de délibération communale, provinciale ou de C.P.A.S. est considérée comme une abstention de la part de l'associé en cause;

Considérant que Messieurs FONTAINE, FORTEMPS, VILAIN et Madame COSSE ont décidé de s'abstenir de voter. En effet, les conseillers estiment qu'il est possible d'organiser les assemblées générales en présentiel;

DÉCIDE,

Par 19 voix OUI et 4 abstentions (Messieurs FONTAINE, FORTEMPS, VILAIN et Madame COSSE),

Article 1 : D'approuver les points portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale, à savoir :

1. Approbation du procès-verbal de l'Assemblée Générale Ordinaire du 15 décembre 2020 ;
2. Approbation du Rapport d'Activités 2020.
3. Approbation des Comptes 2020.
4. Rapport du Réviseur.
5. Approbation du Rapport de Rémunérations établi en application de l'article L6421 du CDLD.
6. Approbation du Rapport de Gestion 2020.
7. Approbation du Rapport Spécifique de prises de participations.
8. Désignation de Monsieur Laurent D'Altoe, en qualité de représentant syndical comme observateur au sein du Conseil d'administration en remplacement de Monsieur Guy Fays ;
9. Décharge aux Administrateurs.
10. Décharge au Réviseur.

Article 2 : de ne pas se faire représenter lors de l'Assemblée Générale du 22 juin 2021 ;

Article 3 : de charger le Collège Communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de transmettre copie de celle-ci à l'Intercommunale précitée et à ses représentants.

**18) POSITION DU CONSEIL À L'ÉGARD DES DIFFÉRENTS POINTS PORTÉS À L'ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE DU BEP EXPANSION ECONOMIQUE- DÉCISION**

Le Conseil Communal, en séance publique,

Considérant que la Commune de COUVIN est affiliée à la Société Intercommunale BEP ;

Considérant que notre Commune a été dûment convoquée à participer à l'Assemblée Générale Ordinaire du 22/06/2021 par lettre datée du 12/5/2021 avec communication de l'ordre du jour et de toutes les pièces y relatives ;

Considérant que dans ce même courrier, il est demandé, que compte tenu de la pandémie, et dans la mesure du possible, de limiter la présence physique à l'assemblée générale à deux représentants (les mêmes pour toutes les intercommunales) portant notre délibération;

Considérant le décret du Parlement wallon du 31 mars 2021, prolongeant jusqu'au 30 septembre 2021, les règles fixés dans le décret du 1er octobre 2020 organisant la tenue des réunions des organes des intercommunales, sociétés à participation publique locale significative, associations de pouvoirs publics visées à l'article 118 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, sociétés de logement de service public, ASBL communales ou provinciales, régies communales ou provinciales autonomes, associations de projet ou tout autre organisme supralocal ayant pris la forme d'une société ou d'une association ;

Considérant les différents points portés à l'ordre du jour de la susdite Assemblée ;

Considérant les dispositions du décret du 19 juillet 2006 modifiant le décret du 5 décembre 1996 relatif aux intercommunales wallonnes et les statuts de ladite intercommunale ;

Considérant que notre Commune est représentée aux Assemblées Générales de ladite intercommunale par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentant la majorité du Conseil Communal ;

Considérant également que l'article L1523 – 12 § 1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation stipule que chaque commune dispose à l'assemblée générale d'un droit de vote déterminé par les statuts ou le nombre de parts qu'elle détient. Les délégués de chaque commune et, le cas échéant, de chaque province ou C.P.A.S., rapportent à l'assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur conseil.

A défaut de délibération du conseil communal et, s'il échec, provincial ou de C.P.A.S., chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente.

Toutefois, en ce qui concerne l'approbation des comptes, le vote de la décharge aux administrateurs et aux membres du collège visé à l'article L1523-24, les questions relatives au plan stratégique, l'absence de délibération communale, provinciale ou de C.P.A.S. est considérée comme une abstention de la part de l'associé en cause.

Considérant que Messieurs FONTAINE, FORTEMPS, VILAIN et Madame COSSE ont décidé de s'abstenir de voter. En effet, les conseillers estiment qu'il est possible d'organiser les assemblées générales en présentiel;

DÉCIDE,

Par 19 voix OUI et 4 abstentions (Messieurs FONTAINE, FORTEMPS, VILAIN et Madame COSSE),

Article 1 : D'approuver les points portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale, à savoir :

1. Approbation du procès-verbal de l'Assemblée Générale Ordinaire du 15 décembre 2020 ;
2. Approbation du Rapport d'Activités 2020.
3. Approbation des Comptes 2020.
4. Rapport du Réviseur.
5. Approbation du Rapport de Rémunérations établi en application de l'article L6421 du CDLD.
6. Approbation du Rapport de Gestion 2020.
7. Approbation du Rapport Spécifique de prises de participations.
8. Décharge aux Administrateurs.
9. Décharge au Réviseur.

Article 2: de ne pas se faire représenter lors de l'Assemblée Générale du 22 juin 2021 ;

Article 3 : de charger le Collège Communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de transmettre copie de celle-ci à l'Intercommunale précitée et à ses représentants.

**19) POSITION DU CONSEIL À L'ÉGARD DES DIFFÉRENTS POINTS PORTÉS À L'ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE DU BEP ENVIRONNEMENT - DÉCISION**

Le Conseil Communal, en séance publique,

Considérant que la Commune de COUVIN est affiliée à la Société Intercommunale BEP ;

Considérant que notre Commune a été dûment convoquée à participer à l'Assemblée Générale Ordinaire du 22/06/2021 par lettre datée du 12/05/2021 avec communication de l'ordre du jour et de toutes les pièces y relatives ;

Considérant que dans ce même courrier, il est demandé, que compte tenu de la pandémie, et dans la mesure du possible, de limiter la présence physique à l'assemblée générale à deux représentants (les mêmes pour toutes les intercommunales) portant notre délibération;

Considérant le décret du Parlement wallon du 31 mars 2021, prolongeant jusqu'au 30 septembre 2021, les règles fixés dans le décret du 1er octobre 2020 organisant la tenue des réunions des organes des intercommunales, sociétés à participation publique locale significative, associations de pouvoirs publics visées à l'article 118 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, sociétés de logement de service public, ASBL communales ou provinciales, régies communales ou provinciales autonomes, associations de projet ou tout autre organisme supralocal ayant pris la forme d'une société ou d'une association ;

Considérant qu'en application de ce décret, à titre exceptionnel et en dérogation au Code de la Démocratie Locale et Décentralisée, la simple transmission de la présente décision suffit à rapporter la proportion des votes intervenus au sein du Conseil communal ;

Considérant les différents points portés à l'ordre du jour de la susdite Assemblée ;

Considérant les dispositions du décret du 19 juillet 2006 modifiant le décret du 5 décembre 1996 relatif aux intercommunales wallonnes et les statuts de ladite intercommunale ;

Considérant que notre Commune est représentée aux Assemblées Générales de ladite intercommunale par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentant la majorité du Conseil Communal ;  
Considérant également que l'article L1523 – 12 § 1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation stipule que chaque commune dispose à l'assemblée générale d'un droit de vote déterminé par les statuts ou le nombre de parts qu'elle détient. Les délégués de chaque commune et, le cas échéant, de chaque province ou C.P.A.S., rapportent à l'assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur conseil.  
À défaut de délibération du conseil communal et, s'il échet, provincial ou de C.P.A.S., chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente.  
Toutefois, en ce qui concerne l'approbation des comptes, le vote de la décharge aux administrateurs et aux membres du collège visé à l'article L1523-24, les questions relatives au plan stratégique, l'absence de délibération communale, provinciale ou de C.P.A.S. est considérée comme une abstention de la part de l'associé en cause;  
Considérant que Messieurs FONTAINE, FORTEMPS, VILAIN et Madame COSSE ont décidé de s'abstenir de voter. En effet , les conseillers estiment qu'il est possible d'organiser les assemblées générales en présentiel;

DÉCIDE,

Par 19 voix OUI et 4 abstentions (Messieurs FONTAINE, FORTEMPS, VILAIN et Madame COSSE),

Article 1 : D'approuver les points portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale, à savoir :

1. Approbation du procès-verbal de l'Assemblée Générale Ordinaire du 15 décembre 2020 ;
2. Approbation du Rapport d'Activités 2020.
3. Approbation des Comptes 2020.
4. Rapport du Réviseur.
5. Approbation du Rapport de Rémunérations établi en application de l'article L6421 du CDLD.
6. Approbation du Rapport de Gestion 2020.
7. Approbation du Rapport Spécifique de prises de participations.
8. Décharge aux Administrateurs.
9. Décharge au Réviseur.

Article 2 : de ne pas se faire représenter lors de l'Assemblée Générale du 22 juin 2021 ;

Article 3 : de charger le Collège Communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de transmettre copie de celle-ci à l'Intercommunale précitée et à ses représentants.

**20) POSITION DU CONSEIL À L'ÉGARD DES DIFFÉRENTS POINTS PORTÉS À L'ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE DU BEP CREMATORIUM- DÉCISION**

Le Conseil Communal, en séance publique,

Considérant que la Commune de COUVIN est affiliée à la Société Intercommunale BEP ;

Considérant que notre Commune a été dûment convoquée à participer à l'Assemblée Générale Ordinaire du 22/06/2021 par lettre datée du 12/05/2021 avec communication de l'ordre du jour et de toutes les pièces y relatives ;

Considérant que dans ce même courrier, il est demandé, que compte tenu de la pandémie, et dans la mesure du possible ,de limiter la présence physique à l'assemblée générale à deux représentants (les mêmes pour toutes les intercommunales) portant notre délibération;

Considérant le décret du Parlement wallon du 31 mars 2021, prolongeant jusqu'au 30 septembre 2021, les règles fixés dans le décret du 1er octobre 2020 organisant la tenue des réunions des organes des intercommunales, sociétés à participation publique locale significative, associations de pouvoirs publics visées à l'article 118 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, sociétés de logement de service public, ASBL communales ou provinciales, régies communales ou provinciales autonomes, associations de projet ou tout autre organisme supralocal ayant pris la forme d'une société ou d'une association ;

Considérant qu'en application de ce décret, à titre exceptionnel et en dérogation au Code de la Démocratie Locale et Décentralisée, la simple transmission de la présente décision suffit à rapporter la proportion des votes intervenus au sein du Conseil communal ;

Considérant les différents points portés à l'ordre du jour de la susdite Assemblée ;

Considérant les dispositions du décret du 19 juillet 2006 modifiant le décret du 5 décembre 1996 relatif aux intercommunales wallonnes et les statuts de ladite intercommunale ;

Considérant que notre Commune est représentée aux Assemblées Générales de ladite intercommunale par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentant la majorité du Conseil Communal ;

Considérant également que l'article L1523 – 12 § 1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation stipule que chaque commune dispose à l'assemblée générale d'un droit de vote déterminé par les statuts ou le nombre de parts qu'elle détient. Les délégués de chaque commune et, le cas échéant, de chaque province ou C.P.A.S., rapportent à l'assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur conseil.

À défaut de délibération du conseil communal et, s'il échet, provincial ou de C.P.A.S., chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente.

Toutefois, en ce qui concerne l'approbation des comptes, le vote de la décharge aux administrateurs et aux membres du collège visé à l'article L1523-24, les questions relatives au plan stratégique, l'absence de délibération communale, provinciale ou de C.P.A.S. est considérée comme une abstention de la part de l'associé en cause;

Considérant que Messieurs FONTAINE, FORTEMPS, VILAIN et Madame COSSE ont décidé de s'abstenir de voter. En effet , les conseillers estiment qu'il est possible d'organiser les assemblées générales en présentiel;

DÉCIDE,

Par 19 voix OUI et 4 abstentions (Messieurs FONTAINE, FORTEMPS, VILAIN et Madame COSSE),

Article 1 : D'approuver les points portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale, à savoir :

1. Approbation du procès-verbal de l'Assemblée Générale Ordinaire du 15 décembre 2020 ;
2. Approbation du Rapport d'Activités 2020.
3. Approbation des Comptes 2020.
4. Rapport du Réviseur.
5. Approbation du Rapport de Rémunérations établi en application de l'article L6421 du CDLD.
6. Approbation du Rapport de Gestion 2020.
7. Approbation du Rapport Spécifique de prises de participations.
8. Décharge aux Administrateurs.
9. Décharge au Réviseur.

Article 2 : de ne pas se faire représenter lors de l'Assemblée Générale du 22 juin 2021 ;

Article 3 : de charger le Collège Communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de transmettre copie de celle-ci à l'Intercommunale précitée et à ses représentants.

**21) POSITION DU CONSEIL À L'ÉGARD DES DIFFÉRENTS POINTS PORTÉS À L'ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE D'ORES - DÉCISION**

Le Conseil Communal, en séance publique,

Considérant que la Commune de COUVIN est affiliée à l'intercommunale ORES ;

Considérant que notre Commune a été dûment convoquée à participer à l'Assemblée Générale du 17 juin 2021, par lettre datée du 12 mai 2021, avec communication de l'ordre du jour et de toutes les pièces y relatives ;

Considérant que dans ce même courrier, il est demandé, que compte tenu de la pandémie, et dans la mesure du possible, de limiter la présence physique à l'assemblée générale;

Considérant les différents points portés à l'ordre du jour de la susdite Assemblée ;

Considérant les dispositions du décret du 19 juillet 2006 modifiant le décret du 5 décembre 1996 relatif aux intercommunales wallonnes et les statuts de ladite intercommunale ;

Considérant que notre Commune est représentée aux Assemblées Générales de ladite intercommunale par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentant la majorité du Conseil Communal ;

Considérant également que l'article L1523 – 12 § 1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation stipule que chaque commune dispose à l'assemblée générale d'un droit de vote déterminé par les statuts ou le nombre de parts qu'elle détient. Les délégués de chaque commune et, le cas échéant, de chaque province ou C.P.A.S., rapportent à l'assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur conseil.

À défaut de délibération du conseil communal et, s'il échet, provincial ou de C.P.A.S., chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente.

Toutefois, en ce qui concerne l'approbation des comptes, le vote de la décharge aux administrateurs et aux membres du collège visé à l'article L1523-24, les questions relatives au plan stratégique, l'absence de délibération communale, provinciale ou de C.P.A.S. est considérée comme une abstention de la part de l'associé en cause.

DÉCIDE,

Par 23 abstentions,

Article 1 : Que, dans le contexte exceptionnel de pandémie, la Commune **ne sera pas physiquement représentée** à l'Assemblée générale d'ORES Assets du 17 juin 2021 et transmet l'expression des votes de son Conseil aux fins de comptabilisation dans les quorums de présence et de vote de ladite Assemblée.

Article 2 : D'approuver aux majorités suivantes, les points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale du 17 juin 2021 de l'intercommunale ORES Assets à savoir :

- **Point 1 - Présentation du rapport annuel 2020 – en ce compris le rapport de rémunération**
- **Point 2 – Comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2020**
  - Présentation des comptes, du rapport de gestion, des règles d'évaluation y afférentes ainsi que du rapport de prises de participation ;
  - Présentation du rapport du réviseur ;
- **Point 3 – Décharge aux administrateurs pour l'exercice de leur mandat pour l'année 2020**
- **Point 4 – Décharge au réviseur pour l'exercice de son mandat pour l'année 2020**
- **Point 5 - Actualisation de l'annexe 1 des statuts – Liste des associés**

La ville reconnaît avoir pris connaissance de tous les documents qui devaient être mis à disposition dans le cadre de cette procédure décisionnelle.

Article 3 : De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Article 4 : La délibération contenant le mandat impératif et le vote de la Ville doit parvenir au Secrétariat d'ORES Assets au plus tard le 14 juin 2021 à l'adresse suivante : [infosecretariatores@ores.be](mailto:infosecretariatores@ores.be).



**22) POSITION DU CONSEIL À L'ÉGARD DES DIFFÉRENTS POINTS PORTÉS À L'ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE DE L'AIGT - DÉCISION**

Le Conseil Communal, en séance publique,

Considérant que la Commune de COUVIN est affiliée à l'Association Intercommunale Génération Thiérache (AIGT) ;  
Considérant que notre Commune a été dûment convoquée à participer à l'Assemblée Générale Ordinaire du 23/06/2021 par lettre datée du 11/12/2021, avec communication de l'ordre du jour et de toutes les pièces y relatives ;  
Considérant les différents points portés à l'ordre du jour de la susdite Assemblée ;  
Considérant les dispositions du décret du 19 juillet 2006 modifiant le décret du 5 décembre 1996 relatif aux intercommunales wallonnes et les statuts de ladite intercommunale ;  
Considérant que notre Commune est représentée aux Assemblées Générales de ladite intercommunale par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentant la majorité du Conseil Communal ;  
Considérant également que l'article L1523 – 12 § 1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation stipule que chaque commune dispose à l'assemblée générale d'un droit de vote déterminé par les statuts ou le nombre de parts qu'elle détient. Les délégués de chaque commune et, le cas échéant, de chaque province ou C.P.A.S., rapportent à l'assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur conseil.  
À défaut de délibération du conseil communal et, s'il échec, provincial ou de C.P.A.S., chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente.  
Toutefois, en ce qui concerne l'approbation des comptes, le vote de la décharge aux administrateurs et aux membres du collège visé à l'article L1523-24, les questions relatives au plan stratégique, l'absence de délibération communale, provinciale ou de C.P.A.S. est considérée comme une abstention de la part de l'associé en cause.

DÉCIDE,

A l'unanimité,

Article 1 : d'approuver les points portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale, à savoir :

- Approbation du projet de procès-verbal de l'Assemblée générale du 17 décembre 2020
- Rapport d'activité du Conseil d'Administration pour l'exercice 2020 intégrant le rapport de gestion
- Examen des comptes annuels (bilan, compte de résultats et annexes) au 31 décembre 2020
- liste des adjudicataires
- rapport du réviseur
- Approbation des comptes annuels et affectation du résultat
- Décharge - aux administrateurs  
- au réviseur
- Fixation des rémunérations des mandataires sur recommandation du comité de rémunération
- Approbation du rapport du Comité de rémunération.

Article 2 : de charger le Collège Communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de transmettre copie de celle-ci à l'intercommunale précitée et à ses représentants.

**23) POSITION DU CONSEIL À L'ÉGARD DES DIFFÉRENTS POINTS PORTÉS À L'ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE DES HABITATIONS DE L'EAU NOIRE - APPROBATION**

Le Conseil Communal, en séance publique,

Considérant que la Commune de COUVIN est affiliée aux habitations de l'Eau Noire;  
Considérant que notre Commune a été dûment convoquée à participer à l'Assemblée Générale Ordinaire du 10 juin 2021 par lettre datée du 11 mai 2021, avec communication de l'ordre du jour et de toutes les pièces y relatives ;  
Considérant que dans ce même courrier, il est demandé, que compte tenu de la pandémie, et dans la mesure du possible, de limiter la présence physique à l'assemblée générale à un seul représentant portant notre délibération;  
Considérant les différents points portés à l'ordre du jour de la susdite Assemblée ;  
Considérant les dispositions du décret du 19 juillet 2006 modifiant le décret du 5 décembre 1996 relatif aux intercommunales wallonnes et les statuts de ladite intercommunale ;  
Considérant également que l'article L1523 – 12 § 1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation stipule que chaque commune dispose à l'assemblée générale d'un droit de vote déterminé par les statuts ou le nombre de parts qu'elle détient. Les délégués de chaque commune et, le cas échéant, de chaque province ou C.P.A.S., rapportent à l'assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur conseil.  
À défaut de délibération du conseil communal et, s'il échec, provincial ou de C.P.A.S., chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente.  
Toutefois, en ce qui concerne l'approbation des comptes, le vote de la décharge aux administrateurs et aux membres du collège visé à l'article L1523-24, les questions relatives au plan stratégique, l'absence de délibération communale, provinciale ou de C.P.A.S. est considérée comme une abstention de la part de l'associé en cause.

DÉCIDE,

A l'unanimité,

Article 1 : d'approuver l'ordre du jour suivant :

- Rapport de gestion du Conseil d'administration sur les opérations de l'exercice 2020 ;

- Rapport de rémunération des organes de gestion pour l'exercice 2020 ;
- Rapport du commissaire-réviseur pour l'exercice 2020 ;
- Approbation des comptes annuels 2020 (bilan, compte de résultats, affectation) ;
- Décharge à donner aux administrateurs pour leur mandat ;
- Décharge à donner au Commissaire-Réviseur pour sa mission ;
- Approbation du nouveau règlement d'ordre intérieur du Conseil d'administration ;
- Lecture et approbation du procès-verbal de la séance ;
- Communications diverses.

Article 2 : de charger de Madame Jehanne DETRIXHE à cette assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil Communal en sa séance du 27 mai 2021 ;

Article 3 : de charger le Collège Communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de transmettre copie de celle-ci à l'Intercommunale précitée et à ses représentants.

#### **24) DÉMISSION DE MADAME VÉRONIQUE COSSE ET DÉSIGNATION D'UN DÉLÉGUÉ AU SEIN DE L'AISSNSH- APPROBATION**

Le Conseil Communal, en séance publique,

Considérant que le Conseil communal du 30 janvier 2019 a élu Madame Véronique COSSE comme déléguée à l'assemblée générale au sein de l'AISSNSH ;

Considérant le courrier daté du 29 avril 2021 émanant de Madame Véronique COSSE par lequel elle présente sa démission en qualité de déléguée à l'assemblée générale au sein de l'AISSNSH ;

Vu la candidature de Madame Nancy LECLERCQ ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en la matière et particulièrement l'article L1522-4 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

DÉCIDE,

A l'unanimité,

Article 1 : de désigner Nancy LECLERCQ comme représentant au sein de l'AISSNSH

Article 2 : de transmettre une copie de la présente délibération à Nancy LECLERCQ ainsi qu'à l'AISSNSH

### **10) POINT(S) COMPLÉMENTAIRE(S)**

#### **25) POINT COMPLÉMENTAIRE DE MONSIEUR EDDY FONTAINE : MOTION DEMANDANT UN CESSEZ-LE-FEU IMMEDIAT ENTRE BELLIGERANTS AINSI QUE L'ARRÊT DES EXPULSIONS ET DE L'ANNEXION DES TERRITOIRES PALESTINIENS DANS LE CHEF DE L'ETAT D'ISRAEL**

Le Conseil Communal, en séance publique,

Monsieur Fontaine demande de retirer le point.

DÉCIDE,

A l'unanimité,

De retirer le point de l'ordre du jour.

### **11) QUESTION(S) D'ACTUALITÉ**

#### **26) QUESTIONS D'ACTUALITÉ**

Le Conseil Communal, en séance publique,

##### **Monsieur Jean le Maire**

Pose la question de savoir si la récolte des plastiques agricoles ne pourrait pas être gratuite? Il se demande quel est le résultat de cette récolte au vu du nombre de déchets plastiques dans les champs.

Madame Van Roost répond que la question peut être posée au BEP mais achant que le BEP connaît des problèmes de budget .

Monsieur le Maire demande si des amendes ne pourraient pas être envisagées?

Monsieur le Bourgmestre répond qu'il sollicitera les agents constatateurs.

##### **Monsieur Eddy Fontaine**

***L'état d'avancement du programme Créashop +***

L'opération Créashop + a été lancée voici plusieurs mois maintenant.

Je lis dans la presse qu'elle est un flop sur Couvin... Certes, la crise sanitaire n'aide pas mais est-ce vraiment une excuse ?

- Pouvez-vous m'informer sur l'état d'avancement de l'opération Créashop + ?
- Combien de commerçants ont marqué leur intérêt et ont pris contact avec la Ville pour bénéficier de l'aide proposée ?

- Combien de dossiers de candidature ont-ils été déposés ?
- Quels sont les freins évoqués pour justifier le non dépôt d'un dossier de candidature ?

### ***La dynamisation du centre ville***

J'entends qu'un programme d'animations est établi pour la période estivale et que le kiosque sera prochainement réplacé sur la Place Général Piron.

Je me réjouis de cette annonce qui devrait voir notre centre ville vivre et retrouver sa convivialité.

Pouvez-vous nous informer sur ce programme ?

Par ailleurs, qu'est-il prévu pour attirer les visiteurs du centre commercial vers le centre ville ? Une réflexion est-elle en cours ? Dans la positive, quelles sont les perspectives ?

Je rappelle que le Groupe #Pep'S avait posé dans son programme électorale l'idée de réaliser des navettes entre les 2 sites avec une charrette tirée par un cheval de trait ... Une forme originale et ludique pour attirer du monde...

Une autre proposition est de se tourner vers les marches folkloriques de l'entité. Les marcheurs de Petigny ont déjà animé le centre-ville de Couvin avec un certain succès. Ils seraient heureux de pouvoir recommencer. Une occasion pour les 2 sociétés, Petigny et Mariembourg, de sortir.

### ***Le concept de maternité commerciale***

Madame Van Roost, lors du dernier Conseil communal vous jugiez les propositions de #Pep'S pour venir en aide aux commerçants et indépendants était du « social commercial »...

Je suis resté quelque peu interloqué...

En réponse, vous annonciez la mise en place du concept « maternité commerciale »

- Pouvez-vous nous informer sur ce concept ?
- Comment sera-t-il mis en œuvre ?
- Dans quel délai ?
- Comment s'opérera le choix de la(es) cellule(s) commerciale(s) vide(s) qui accueillera(ont) les nouveaux commerces ?
- Quelles sont vos négociations avec les propriétaires ?
- Quels types de commerce seront-ils privilégiés ?

### **Monsieur Vincent Delire**

Relève qu'un écran publicitaire pour la Couvinoise se trouvait sur le marché et pense qu'il faudrait pouvoir obtenir l'inverse. Il se demande si une taxe ne pourrait pas être prélevée.

### **Monsieur René Duval**

Revient sur les interventions relatives au Créashop et comprend que les propriétaires ne souhaitent pas diminuer les loyers au vu des montants du cadastre, des assurances,....

### **Madame Françoise Mathieux**

Précise qu'une étude va débiter au parlement afin de diminuer le revenu cadastral pour les petits commerces.

### **Sortie de Monsieur Raymond DOUNIAUX**

#### **Monsieur Jean le Maire**

Apporte son soutien au nom du groupe écolo au personnel communal ainsi qu'à leur famille et le remercie pour son travail dans les circonstances actuelles.

Monsieur Fortemps s'associe pour le groupe PEP'S.

#### **Madame Laurence Plasman**

Félicite pour la rue scolaire de Petigny, Bruly mais demande ce qui est prévu pour Pesche (école communale).

Madame Van Roost répond que le PCM est dans sa phase 3 et que des fiches projets vont être rédigées. Il n'est pas possible de travailler tous les dossiers en même temps, il faut le temps.

Madame Plasman félicite également pour l'intervention relative aux chiens dangereux mais suggère qu'une information soit diffusée sur le site de l'Office du Tourisme afin de rassurer les randonneurs.

#### **Monsieur Francis Saulmont**

Revient sur l'intervention de Monsieur Fontaine lors du dernier conseil communal relative à la facturation d'une visite médicale. Monsieur Saulmont donne le détail de la procédure suivie.

#### **Monsieur Eddy Fontaine**

Informe que la passerelle des Grottes de Neptune est défectueuse depuis de très long mois. Une promesse de réparation de la Ville date de 4 mois... Quid l'aboutissement de cette réparation à l'aube de l'ouverture du site ?

Pourtant, l'Office du Tourisme est sous l'égide de la Commune depuis plusieurs semaines. L'un des arguments présenté pour la reprise par la commune est la rapidité d'intervention dans les différentes démarches et de réponse aux besoins des différents sites touristiques...

- Je m'interroge sur les priorités qui sont accordées à l'Office du Tourisme ?
- Dans quel délai les réparations de la passerelle s'effectueront-ils ?

Monsieur le Président LEVE la séance.

**APPROUVE LE PRÉSENT PROCÈS VERBAL EN SA SÉANCE DU 24 JUIN 2021**

La Directrice générale,

Le Président,

I. CHARLIER.

M. JENNEQUIN.